

## ANNEXE A

### **STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D. 533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN**

#### **A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance**

##### **A.1. Résumé de la démarche**

La démarche générale de notre entité en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance repose sur un engagement en faveur de la durabilité. Nous reconnaissons l'importance croissante de ces critères dans le secteur financier et nous nous efforçons d'intégrer pleinement ces considérations dans notre activité.

Afin de garantir une prise en compte adéquate des critères ESG, nous avons défini une nouvelle politique écrite, validée par le conseil d'administration qui s'est réuni le 14/06/2023. Cette politique intègre notamment les critères ESG dans la base de l'orientation stratégique de notre portefeuille.

Nous avons également procédé à la rédaction d'un avenant avec notre mandataire ECOFI afin d'inclure les critères ESG dans ses choix d'arbitrage. Bien que les conseils formulés par notre partenaire FORWARD tiennent déjà compte des critères ESG, nous les avons formalisés par le biais d'un avenant en 2023.

##### **A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte**

Nous intégrerons dans notre prochain SFCR une rubrique dédiée à l'évaluation ESG de notre portefeuille. Cette rubrique reprendra, le cas échéant, les principales méthodes d'évaluation ESG de notre portefeuille ECOFI, ainsi que la classification de nos actifs financiers selon les articles 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Nous préciserons également les derniers critères ESG intégrés à notre politique de placement et à la définition de notre allocation stratégique.

Le rapport SFCR est publié chaque année sur notre site internet et est disponible auprès de nos adhérents.

##### **A.3. Prise en compte des critères ESG dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion**

Toute souscription à un nouveau mandat de gestion doit être conforme aux critères d'allocations stratégique défini dans la politique de placement de la mutuelle. Cette dernière intègre les critères ESG de la manière suivante :

### « 2.3 Environnement, Social et Gouvernance (ESG)

Les arbitrages réalisés dans le périmètre du portefeuille géré par le mandataire ECOFI doivent respecter un objectif de « note ESG global » supérieur ou égale à 6/10. Le portefeuille du mandataire doit être valorisé à minima à l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Le processus ISR (Investissement Socialement Responsable) de ECOFI repose sur 3 principes :

- Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles : Ecofi exclut de ses investissements les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal et les entreprises impliquées dans la production d'armes controversées, les jeux d'argent, le tabac, les pesticides, le charbon, le pétrole et les énergies fossiles non conventionnelles.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : l'évaluation de la performance ESG repose sur la notation de Moody's ESG Solutions d'après une approche « best in universe ». L'impact réel des politiques ESG est privilégié en surpondérant les critères de résultats. Les émetteurs sont repartis en déciles selon la note attribuée.
- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (faible) à 5 (fort). Les fonds ISR d'Ecofi intègrent l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1, 2 et 3, parmi les objectifs de la gestion, en étant systématiquement inférieure à celle de leur univers. Pour les Etats, Ecofi exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux. Le processus repose sur la sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG et la gestion des émetteurs controversés (exclusion des Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie).

Le portefeuille détenu en direct sur des supports de type OPC et SCPI doit être composé au minimum de 65% de produits de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019. »

« .... »

### « 7.1 Stratégie d'investissement responsable

Le Conseil d'Administration de la mutuelle réaffirme que sa politique de placements doit être en cohérence avec ses valeurs mutualistes, à savoir :

- Défendre une sécurité sociale de haut niveau
- Permettre un accès à des soins de qualité pour tous et être un véritable acteur de santé indépendant et de proximité
- Non sélection du risque, qualité des garanties proposées, non lucrativité, transparence
- Être à l'écoute des besoins de ses adhérents et développer des services, des réseaux et un savoir-faire dans un esprit de qualité et de performance

En tant qu'investisseur institutionnel, la mutuelle Just se doit d'agir au mieux des intérêts de ses bénéficiaires, mais également de l'intérêt général et des grands objectifs de la société. En particulier, la mutuelle Just estime que les questions environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) peuvent influencer sur la performance à long terme de ses placements et participent au développement équilibré et soutenable de l'économie.

La mutuelle Just souhaite mettre en œuvre une démarche permanente, pragmatique et progressive qui s'inscrive dans la durée, et s'engage à agir pour elle-même et auprès de ses partenaires pour favoriser l'investissement responsable.

L'évaluation des actifs aux critères ESG sont intégrés dans l'ensemble des reporting et doivent figurer dans les contrats entre la mutuelle et ses partenaires. »

A.4. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi 2019-1147 relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au a), b), d) et e) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'adhésion de la Mutuelle aux valeurs de l'ESG est véhiculée par notre politique de placements et relayée dans nos contrats avec notre mandataire ECOFI et notre partenaire FORWARD.

La description des critères ESG intégrés est spécifiée dans le point A.3.

Le cabinet FORWARD nous communique une fois par mois la classification de nos actifs par répartition des produits financiers mentionnés en vertu des articles 6, 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

Le cabinet ECOFI nous transmet un reporting mensuel reprenant le détail de nos actifs et une évaluation globale du portefeuille de la manière suivante :

- Note ESG globale
- Note ESG corporate
- Note ESG pays
- Intensité carbone
- Empreinte carbone
- CA aligné avec la taxonomie verte UE
- Actif aligné avec le scénario SDS (1,5°)
- Actif investi en green/social/sust bonds

**B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Liste des produits financiers et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

Les entités assujetties aux obligations de publication de l'article 29 de la loi relative à l'énergie et au climat fournissent les informations prévues au c) du 1° du III de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

Liste des produits financiers et la part globale, en pourcentage (à la valeur d'achat), des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité :

<b>Article SFDR</b>	<b>Produit</b>	<b>% Portefeuille</b>
Article 8 :	Pictet-Multi Asset Global Opps	2%
Article 8 :	DNCA INVEST ALPHA BONDS	3%
Article 8 :	HELIUM FUND	3%
Article 8 :	SCPI ACTIVIMMO	3%
Article 8 :	SCPI EUROVALYS	3%
Article 8 :	Mandat ECOFI	79%
	<b>TOTAL Article 8 :</b>	<b>97%</b>
	Article 9 :	
Article 9 :	SCPI PRIMOVIE - PRIMONIAL	3%
	<b>TOTAL Article 9 :</b>	<b>3%</b>